

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 7, du 14 février 2014

Non soumis au référendum



Décret constituant une commission Infrastructures routières

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 100 et 101 ainsi que l'article 374 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

sur la proposition de la commission Routes-H20, du 22 novembre 2013,

décète:

Article premier ¹Le Grand Conseil constitue une commission thématique Infrastructures routières.

²La commission est composée de onze membres.

Art. 2 ¹La commission est chargée de traiter les affaires importantes liées à l'infrastructure routière du canton et à son financement.

²Dans le cadre de cette mission, la commission est plus particulièrement chargée des tâches suivantes:

- a) examiner les rapports du Conseil d'Etat qui concernent l'infrastructure routière du canton et son financement;
- b) déposer devant le Grand Conseil toute initiative qui lui paraît opportune.

Art. 3 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 28 janvier 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
PH. BAUER

La secrétaire générale,
J. PUG